Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2023/0102(NLE)

17.10.2023

PROJET DE RECOMMANDATION

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Monténégro en ce qui concerne les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire du Monténégro
(08353/2023 – C9-0177/2023 – 2023/0102(NLE))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Lena Düpont

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Monténégro en ce qui concerne les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire du Monténégro
(08353/2023 – C9-0177/2023 – 2023/0102(NLE))

(Approbation)

Le Parlement européen,

– vu le projet de décision du Conseil (08353/2023),

– vu l'accord entre l'Union européenne et le Monténégro en ce qui concerne les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire du Monténégro (08354/2023),

– vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 77, paragraphe 2, points b) et d), à l'article 79, paragraphe 2, point c), et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C9-0177/2023),

– vu l'article 105, paragraphes 1 et 4, ainsi que l'article 114, paragraphe 7, de son règlement intérieur,

– vu la recommandation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0000/2023),

1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;

2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et du Monténégro.

EXPOSÉ DES MOTIFS

a. Contexte

La décision que le Conseil propose vise à approuver l'accord sur le statut entre l'Union européenne et le Monténégro en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire du Monténégro, telles que prévues par le règlement (UE) 2019/1896 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.

L'une des tâches de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (ci-après l'«Agence») est de coopérer avec les pays tiers en ce qui concerne les domaines relevant du règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, «y compris par le déploiement opérationnel éventuel d'équipes affectées à la gestion des frontières dans les pays tiers». L'Agence peut, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, coopérer avec les autorités des pays tiers compétentes dans les domaines régis par le règlement et peut mener des actions ayant trait à la gestion européenne intégrée des frontières sur le territoire d'un pays tiers sous réserve de l'accord de ce pays tiers.

L'objet d'un accord sur le statut est de couvrir tous les aspects nécessaires à l'exécution des actions de l'Agence dans des pays tiers. Conformément à l'article 73, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1896, lorsque les circonstances requièrent le déploiement d'équipes affectées à la gestion des frontières issues du contingent permanent du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes dans un pays tiers où les membres des équipes exerceront des pouvoirs d'exécution, l'Union conclut avec le pays tiers concerné un accord sur le statut.

Conformément à l'article 76, paragraphe 1, du règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, la Commission a présenté, dans sa communication COM(2021) 829, un modèle d'accord sur le statut visé dans le règlement (UE) 2019/1896 comportant des dispositions particulières concernant les actions menées sur le territoire de pays tiers. L'accord sur le statut avec le Monténégro est fondé sur le modèle établi par la Commission.

Le 10 mai 2023, la Commission a informé les rapporteurs des avancées dans les négociations relatives à l'accord sur le statut entre l'Union européenne et le Monténégro. L'accord a été signé le 16 mai 2023 à Podgorica.

b. Position de la rapporteure

Au plus fort de la crise des migrants et des réfugiés en 2015, des centaines de milliers de demandeurs d'asile et de migrants sont arrivés dans l'Union européenne en passant par les Balkans occidentaux, le Monténégro se situant sur l'une des principales voies utilisées par les flux mixtes de migration irrégulière.

La rapporteure estime que la conclusion d'accords formels et juridiquement contraignants dans le cadre de la coopération avec des pays tiers, par opposition à des accords bilatéraux, est d'une importance capitale pour garantir la transparence, le contrôle public et le contrôle démocratique d'une telle coopération. Tout accord conclu entre l'Union européenne et un pays tiers concernant des actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes doit toutefois être évalué avec soin, apporter une valeur ajoutée et être strictement nécessaire et proportionné quant à son objet et à son contenu.

L’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et le ministère de l’intérieur du Monténégro doivent respecter les dispositions du règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et veiller au respect des droits fondamentaux.

En conclusion, votre rapporteure considère que l’accord sur le statut proposé est cohérent avec le modèle d’accord sur le statut tel que prévu dans la communication de la Commission sur le contenu et les dispositions qui devraient être inclus dans l’accord final.

Alors que le présent accord entre dans sa phase de mise en œuvre, le Parlement demande à être promptement informé par l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes des activités menées dans le cadre de la mise en œuvre de l’accord sur le statut, et rappelle à l’Agence son obligation d’inclure une évaluation de sa coopération avec les pays tiers dans ses rapports annuels, conformément à l’article 73, paragraphe 8, du règlement (UE) 2019/1896.

Au vu de ce qui précède, la rapporteure recommande au Parlement d’approuver le texte du projet de décision du Conseil.